

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 248/2026

Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales
Allée Romain Selsis

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-205-010 du 23 juillet 2024 réglementant l'emploi du feu dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le règlement municipal d'occupation du domaine public ;

VU la délibération du conseil municipal n°91/2025 du 4 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté du Maire n° 233/2026 du 8 juin 2026 portant réglementation générale de la fête de la musique en centre-ville ;

VU la demande présentée par madame Martine Borey représentant la SAS LUDO MARTINE propriétaire du fonds de commerce « Les 4 saisons » sis 13 allée Romain Selsis à Oraison (04) pour l'installation d'une terrasse temporaire à l'occasion de la fête de la musique le dimanche 21 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder l'occupation du domaine public située sur l'allée Romain Selsis à proximité directe de l'établissement les 4 saisons ;

CONSIDERANT que toute occupation temporaire sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cet évènement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Martine Borey agissant en qualité de représentant légal de La SAS LUDO MARTINE, propriétaire du fonds de commerce « Les 4 Saisons » sis 13 allée Romain Selsis à Oraison (04), est autorisée à occuper 27,20 m² (8 m x 3,70 m) allée Romain Selsis entre son établissement et sa terrasse fermée pour l'installation de tables et de chaises **le dimanche 21 juin 2026 entre 18h00 et minuit.**

ARTICLE 2 : Madame Martine Borey doit se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

Le niveau sonore doit être progressivement réduit à partir de 23h.

Toute diffusion de musique amplifiée ou toute source de bruit liée à l'occupation doit cesser au plus tard à minuit.

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal s'élevant à 16,32 €.

ARTICLE 4 : La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, pourra être suspendue en cas de manifestation ou d'évènement requérant la libération de la totalité du domaine public, sans indemnité.

ARTICLE 5 : La signalisation et le barriérage sont mis en place par les services municipaux et seront retirés par le demandeur.

L'occupation autorisée ne doit en aucun cas entraver le cheminement des piétons ni porter atteinte à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Un passage suffisant doit être maintenu en permanence pour assurer la sécurité et la libre circulation du public.

ARTICLE 6 : Madame Martine Borey est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.

Il doit faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Madame Martine Borey doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La terrasse et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), seront régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est transmis au demandeur et publié sur le site internet de la ville d'Oraison. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oraison ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 16 JUIN 2026

Notifié le	16 JUIN 2026
Affiché et publié le	16 JUIN 2026
Visé par la préfecture le	16 JUIN 2026
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire

Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.